

**ARRÊTÉ DCPAT 2024 – n° 213 portant levée de la mise en demeure du 31 août 2023
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société CAPL, à Gennes Val de Loire
Installation de stockage de céréales

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté Ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n°336 du 5 décembre 2017 autorisant la société CAPL à exploiter une unité de stockage de céréales, située sur le territoire de la commune de Gennes Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le rapport du 8 janvier 2025 de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement rédigé à la suite de la visite d'inspection du 17 décembre 2024;

CONSIDÉRANT la réalisation d'actions correctives et la transmission de justificatifs associés relatives aux dispositions des articles 7.7.4 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée le 31 août 2023, peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°231 du 31 août 2023 est abrogé.

Art. 2 - Le présent arrêté est notifié à la société CAPL par lettre recommandée avec accusé réception et publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire

pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de la commune de Gennes Val de Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **14 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Emmanuel LE ROY